

LA GESTION DES FREQUENCES AU TOGO

I-CADRE INSTITUTIONNEL

Le secteur des télécommunications a toujours été au centre des préoccupations du gouvernement togolais quant à son développement.

En 1998, soucieux du bien-être des populations, l'Assemblée Nationale au Togo a délibéré et le Président de la République a promulgué une loi dite Loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications. Cette loi s'applique aux différentes activités en matière des télécommunications sur le territoire national, incluant les eaux territoriales et le plateau continental contigu.

Cette loi en son article 2, vise par la réglementation des télécommunications à :

- a) garantir les intérêts des utilisateurs dans les domaines des télécommunications et de la radioélectricité ainsi que le respect du secret de la télécommunication ;
- b) créer les conditions d'une concurrence effective, à égalité des chances, sur les marchés des télécommunications à couverture du territoire national ;
- c) assurer un service universel par la fourniture d'un service de base à couverture territoriale à des prix raisonnables ;
- d) assurer l'utilisation efficace et sans perturbation du spectre des fréquences radioélectriques, en considérant aussi les intérêts des services de radiodiffusion ;
- e) maintenir les intérêts des services de la sécurité publique.

Pour donner force à cette loi, son article 57 crée un organe appelé «Autorité de réglementation des secteurs des postes et des télécommunications», placé sous la tutelle technique du ministre chargé du secteur des télécommunications. Cet organe est doté d'une personnalité morale de droit public et d'autonomie financière.

La loi en son article 58 donne à l'Autorité de Réglementation les attributions suivantes:

- a) de mettre en œuvre et de suivre l'application de la loi et des textes d'application relevant de ses compétences dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- b) de définir les principes et d'autoriser une tarification juste et raisonnable des services de télécommunications ;
- c) de recevoir les déclarations prévues par la loi et les textes d'application et de les transcrire dans le registre des télécommunications ;
- d) de définir les conditions générales prévues par la loi, notamment à l'article 12 et les textes d'application et de veiller à leur mise en œuvre ;
- e) de déterminer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et des laboratoires désignés pour les essais à effectuer ainsi que les conditions de raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public ;
- f) de délivrer et de faire délivrer les agréments prévus par la loi et la réglementation en vigueur ;
- g) de définir les normes et spécifications techniques applicables au Togo ;
- h) de définir les principes de tarification des accords d'interconnexion ;
- i) d'établir, de gérer et de contrôler le plan national de numérotation ;
- j) de réglementer les prestations de cryptologie ;
- k) d'assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs. A cet effet, l'Autorité de réglementation met en place et gère un plan national d'attribution des bandes des fréquences radioélectriques et coordonne l'action de l'Etat dans le domaine des fréquences ;

- l) de veiller au respect des règles relatives aux autorisations, agrément et conditions générales ;
- m) de fixer le taux des redevances qu'elle perçoit pour l'attribution des autorisations, agréments, décisions et autres services qu'elle rend ;
- n) d'adresser, en cas d'infractions à la présente loi et à ses textes d'application, des mises en demeure et de s'y conformer dans un délai déterminé ;
- o) de recueillir les informations et de procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses attributions ;
- p) de tenir le registre des télécommunications ;
- q) d'exécuter toute mission que lui confie le ministre chargé du secteur des télécommunications et notamment :
 - d'étudier pour le compte du ministre les demandes d'autorisation présentées en application de l'article 5 de la loi et de préparer les cahiers de charges correspondantes ;
 - d'étudier pour le compte du ministre les demandes d'autorisations présentées en application de l'article 26 de la loi.
 - d'instruire pour le compte du ministre, les procédures d'appel à la concurrence initiées en application des articles 7 et 27 de la loi et de publier, lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'un appel à la concurrence, le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection qu'elle conduit ;
 - de participer, à la demande du ministre, à la représentation de l'Etat et l'élaboration de sa position dans les négociations internationales ;
 - d'assurer la coordination technique et opérationnelle avec les Etats voisins.

Pour être fonctionnel, la loi 98-005 crée en son article 59 des organes pour l'Autorité de réglementation.

Le décret n° **98-034 de février 1998** porte organisation et fonctionnement de l'Autorité de réglementation des secteurs des postes et de télécommunications ;

Le décret n° **99-059/PR du 6 août 1999** porte nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de réglementation des secteurs des postes et de télécommunications ;

Le décret n° **99-107/PR du 15 décembre 1999** porte nomination du Directeur Général de l'Autorité de réglementation

a) Le Comité de direction :

Ce comité est composé de sept (7) membres désignés comme suit, en raison de leur compétence dans le domaine juridique, économique et technique :

- a) un par le ministre chargé du secteur des Télécommunications ;
- b) un par le ministre chargé de l'Intérieur ;
- c) un par le ministre chargé de la défense nationale ;
- d) un par le ministre chargé de la communication ;
- e) trois par la Chambre de Commerce.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables une fois.

b) La Direction Générale :

La Direction générale de l'Autorité de réglementation est assurée par un Directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Comité directeur pour une durée de cinq (5)ans renouvelables une fois.

II – BILAN DES TRAVAUX DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION

ELABORATION DES DOCUMENTS JURIDIQUES DE TRAVAIL

Investi des pouvoirs juridiques, le Comité de Direction et la Direction Générale depuis leur mise sur pied, se sont mis au travail.

Sur proposition du Directeur Général, le Comité de Direction a pris le 3 juillet 2000,un arrêté dit : **ARRETE N° 2000-01/ART&P/CD**, portant détermination et fixation des taxes et redevances pour assignation et gestion des fréquences radioélectriques. Cet arrêté constitue le soubassement, un véritable socle de l'action du jeune organe de régulation du Togo, en matière de la gestion du spectre des fréquences. Il en a suivi d'autres textes de régulation que nous ne manquerons pas de citer au passage.

Parmi ces décrets on a :

- a. l'arrêté n° **2000-02 /ART&P/CD** du 21 décembre 2000, portant détermination et fixation des taxes et redevances pour attribution et utilisation des ressources en numérotation ;
- b. **le décret n° 2001-007/PR du 7 février 2001**, fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications ;
- c. l'arrêté n° **2001-001/ART&P/CD du 2 mars 2001**, portant le plan de numérotation ;
- d. la décision n° **2000-001/ART&P du 31 mai 2001**, fixant les coûts de communication entre TOGO CELLULAIRE et TELECEL TOGO ;
- e. le décret n° **2001-145/PR du 4 juillet 2001**, fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux ;
- f. le décret n° **2001-146/PR du 4 juillet 2001**, fixant les conditions d'autorisation, d'établissement, d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public et de fourniture du service téléphonique et du service télex au public.
- g. Elaboration du cahier de charges relatif à l'exploitation d'un réseau de fourniture au public de téléphonie utilisant le protocole Internet.

Sont en cours d'étude et d'adoption, les textes suivants :

- a) le texte de réglementation sur les VSAT ;
- b) le projet de décision relative à l'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits équipements et des installations radioélectriques ;
- c) le projet de décision relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;
- d) le projet d'arrêté d'autorisation relative aux conditions de délivrance des autorisations, d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.

La Direction générale de l'Autorité de réglementation se propose de finaliser tous ces textes avant la fin de l'année 2001 en cours.

III - LES RAISONS DE LA REUSSITE

Pour atteindre ses objectifs l'Autorité de réglementation s'est doté des moyens aussi bien en ressources humaines qu'en équipements ;

A) MOYENS

a) Ressources humaines.

Une ressource humaine adéquate s'avère importante pour élaborer des textes juridiques permettant à l'Autorité de réglementer le secteur des postes et télécommunications, pour recenser et sensibiliser les partenaires évoluant dans les secteurs de télécommunications, pour passer à l'exécution des textes en vigueur en hésitant pas d'appliquer les amendes requises pour des infractions commises.

Depuis le mois de juillet 2000, la Direction Générale de l'Autorité de réglementation a recruté son premier personnel qui se compose comme suit :

- une secrétaire de direction ;
- 3 ingénieurs télécom chargés des études et de la gestion des fréquences.

Une institution dénommée **PAREP** (projet d'appui pour la restructuration des entreprises publiques) vient par ses activités en appui à l'Autorité de réglementation. Toute la gestion financière et comptable est assurée par cette institution pour un temps intérimaire d'un an.

b) Equipement.

L'Autorité a acquis dès le début de ses activités , six (6) PC avec des logiciels de traitement de textes intégrés et des tableurs pour la facturation et le suivi des clients et en attendant l'achat du système de gestion des fréquences et du contrôles des émissions radioélectriques, un logiciel de contrôle du spectre pour la radio en bande FM, WINRADIO et un récepteur FM ont été acquis pour la radiodiffusion .

B) LA GESTION DES FREQUENCES A L'AUTORITE DE REGLEMENTATION :

1) la gestion de la clientèle :

Cette clientèle a été sériée en 3 catégories :

1. les opérateurs
2. les utilisateurs de fréquences VHF/UHF (radiocommunication)
3. Les stations de radiodiffusion et de Télévision

1. Les opérateurs :

Cette catégorie est sensée commercialiser les fréquences qui lui sont assignées. Sont classés dans ce groupe les exploitants des VSAT en vue de promouvoir l'Internet au profit du public et disposant d'un hub à l'extérieur, les sociétés d'exploitation du GSM les sociétés de rediffusion TV (MMDS), les sociétés d'exploitation des systèmes WLL, la téléphonie fixe, des stations terriennes.

A ce jour, l'Autorité en dénombre 13.

2. Au niveau des utilisateurs VHF/UHF et des VSAT privés, on en a enregistré 37.
3. Au niveau des stations radio et TV on a :
 - 42 stations radio FM sur toute l'étendue du territoire :
 - 4 stations TV privées
 - 2 stations TV publiques

Il faut avouer qu'au début des activités la notion même de la réglementation n'a pas été vite comprise par les utilisateurs de fréquences qui pensaient que la libéralisation du secteur des télécommunications serait un moyen de promouvoir sans contrôle des activités lucratives. Il a fallu que l'Autorité s'arme de courage et de patience et de conviction pour expliquer le bien fondé d'une réglementation dans le secteur dans l'intérêt même de ces derniers et pour la sécurité publique.

Plusieurs séances de travail ont été organisées par la **HAAC** (haute autorité de l'audiovisuel et de la communication) qui s'occupe de la promotion des médias d'Etat et privés, entre l'organe d'exécution qu'est l'Autorité de réglementation et les promoteurs des stations de radio et de TV, séances au cours desquelles beaucoup d'éclaircissements ont été donnés par l'Autorité vis-à-vis de la loi et les responsabilités qui incombent aux initiateurs des stations radio et TV. Le même travail d'information et d'explication a été fait au niveau des autres utilisateurs lors des recensements des entreprises. Ce travail préliminaire a été d'un impact positif quant à l'attitude de ces usagers du spectre des fréquences plus tard quand il a fallu établir les factures des redevances à payer.

Le mérite de l'Autorité de réglementation du Togo résiderait dans le fait qu'elle est parvenue à se faire respecter et à se faire obéir par les utilisateurs de fréquences quelle que soit leur origine.

Elle s'estime véritablement indépendante dans la mesure où l'Etat n'intervient ni dans ses activités mais bien au contraire lui prête main forte en cas de besoin conformément aux pouvoirs que la loi 98-005 lui a conférés, ni dans sa gestion financière ; la loi a prévu des dispositions légales en cas de contravention. L'Autorité dans son indépendance en a usé tout au long du mois de juillet 2001 pour faire rentrer 15 000 000FCFA dans sa caisse pour une existence d' à peine un an (**juillet 2000-juillet 2001**). Lentement mais sûrement la notoriété de l'Autorité de réglementation au Togo se dessine.

IV. - FACTURATION ET RECOUVREMENT DES FACTURES

Sur la base de l'arrêté **2000-01/ART&P/CD** la facturation et le recouvrement se présentent comme suit au cours de la période **juillet 2000-juillet 2001** :

Groupe de Clients	Fact 2000	Payé	Non Payé	Tx %	Fact 2001	Payé	Non Payé	Tx %
I Opérateurs	428 490 000	316 400 000	112 090 000	73,8	832 382 466	24 600 000	807 782 466	2,96
II Radio/TV	31 154 800	23 629 800	8 750 000	75,8	43 521 525	7 860 225	35 661 300	25 ,2
III VHF/UHF	136 855 000	82 587 000	54 128 000	60,3	111 917 500	19 300 000	92 617 500	17,2

SITUATION FINALE DU RECOUVREMENT

Ensemble de clients	Mont. 200	Payé	Non payé	TX%	Mont 2001	Payé	Non payé	Tx %
Gr. I, II, III	596 499 800	422 616 800	174 968 000	70,8	987 821 491	51 760 225	936 061 266	5,2

V.- AFFECTATION DES RESSOURCES – AUTONOMIES FINANCIERE DE L'AUTORITE

Suivant l'arrêté 2000-01/ART&P la facturation se fait suivant trois (3) paramètres figurant dans 14 tableaux correspondant respectivement au système exploité par l'utilisateur de fréquences : il s'agit de :

- 1) la taxe de constitution de dossiers ;
- 2) la redevance de gestion et de contrôle des fréquences ;
- 3) la redevance d'utilisation de fréquences.

La taxe de constitution de dossier est perçue une fois au dépôt du dossier.

Les redevances de gestion et de contrôle de fréquences sont perçues semestriellement (2 fois /an). Ces deux redevances rentrent directement dans la caisse de l'Autorité.

La redevance d'utilisation des fréquences est perçue aussi semestriellement (2 fois) par an. Elle est répartie dans les proportions de **70%** pour l'Autorité et **30%** pour le trésor public.

Le décret n° **2001-007/PR** fixe les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications.

Ce décret en son article 6, fixe les montants des frais, redevances et contributions financières :

Trois tableaux ont été édictés suivant les réseaux et services autorisés :

Tableau 1 : réseau et services autorisés

Tableau 2 : réseau et services libres.

Tableau 3 : réseaux, installations et stations radioélectriques.

L'Autorité de réglementation procédera au calcul du chiffre d'affaires des activités des opérateurs de VOIP prévus au tableau 1 sur la base de la qualité de service retenue, de la largeur de bande autorisée pour une communication, de la durée moyenne d'utilisation du canal par jour et du prix de la minute pratiqué par Togo Télécom.

L'Autorité de réglementation tiendra cette information à jour et à disposition des opérateurs concernés.

Au niveau des affectations des redevances l'article 9, du décret n ° **2001-007/PR** dispose que le produit de la redevance de l'Autorisation est réparti entre le Trésor public et l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et télécommunications dans la proportion de

- **75 % pour le Trésor Public**
- **25 % pour l'Autorité de réglementation.**

L'article 10, dispose que le montant de la redevance annuelle d'exploitation prévue à l'article 5 du décret est affecté comme suit entre ses différentes composantes :

37,5% au titre de la redevance de gestion et de surveillance de l'autorisation et du cahier des charges qui lui est annexé ;

50% au titre de la contribution au service universel de télécommunications ;

12,5% au titre de la contribution au service universel de télécommunications, à la recherche et au développement des télécommunications.

La Direction générale dispose du budget de l'Autorité sous le contrôle du Comité de direction suivant un statut du personnel assorti d'une grille salariale ; le statut et la grille sont en cours d'élaboration et d'adoption. Les mécanismes de rémunération sont laissés à la discrétion du Directeur général après avis du Comité directeur.

VI - CONCLUSION

En peu de temps d'existence, l'Autorité de réglementation a fait un pas de géant en matière de la réglementation du secteur des télécommunications. On peut sans se tromper dire que le Togo est un prototype en Afrique Noire. Certes, des efforts restent à faire en matière d'équipement de contrôle, mais la réglementation elle-même est déjà rentrée dans les mœurs et l'audience de l'Autorité à travers tout le pays est grandissante. Le Togo semble prêt à relever des défis face à de nouvelles technologies en matière de télécommunications et du service universel.